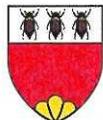


**COMMUNE  
BELMONT-SUR-LAUSANNE**

## **DIRECTIVE**

**Attribution des dons aux activités  
culturelles, sportives, sociales-  
caritatives et humanitaires**



## TABLE DES MATIERES

<b>1. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	3
<b>2. DEFINITION</b> .....	3
2.1. BENEFICIAIRE.....	3
2.2. DON ANNUEL.....	3
2.3. DON PONCTUEL.....	3
<b>3. COMPETENCE</b> .....	3
<b>4. PRIORITE GEOGRAPHIQUE</b> .....	3
<b>5. CRITERES D'ATTRIBUTION</b> .....	4
<b>6. MONTANT DES DONS ANNUELS ET PONCTUELS</b> .....	4
6.1. BENEFICIAIRE RECONNU DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE.....	4
6.2. BENEFICIAIRE RECONNU DANS LE DOMAINE DU SPORT.....	4
6.3. BENEFICIAIRE RECONNU DANS LE DOMAINE DU SOCIAL-CARITATIF ....	4
6.4. BENEFICIAIRE RECONNU DANS LE DOMAINE DE L'HUMANITAIRE.....	4
<b>7. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX</b> .....	4
<b>8. DISPOSITIONS FINALES</b> .....	4



## 1. Dispositions générales

La présente directive a pour but de régir les critères donnant droit à un don, à savoir les aides financières, notamment dans les domaines de la culture, du sport, du social-caritatif et de l'humanitaire.

Sont exclues de cette directive, les sociétés ou associations locales reconnues, ainsi que toute entité dont l'objectif est économique (regroupement d'entités à vocation commerciale), touristique, de défense d'intérêts privés ou de type événementiel.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'un don, ni à sa pérennité.

## 2. Définition

### 2.1. Bénéficiaire

Est bénéficiaire au sens de la présente directive, toute entité qui :

- Présente un intérêt public dans les domaines de la culture, du sport, du social-caritatif et de l'humanitaire ;
- A un but idéal, non économique ou lucratif.

### 2.2. Don annuel

Un don annuel consiste en une aide financière, inscrite chaque année au budget communal, destinée à soutenir les activités d'un bénéficiaire. Il est en principe renouvelable.

### 2.3. Don ponctuel

Un don ponctuel consiste en une aide financière unique destinée à soutenir le bénéficiaire pour un projet particulier.

## 3. Compétence

La Direction de la jeunesse et des affaires sociales est responsable de l'octroi des dons de la présente directive, ceci dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées à l'article 6 et du budget annuel accepté par le Conseil communal.

La Municipalité a toute compétence pour l'octroi des dons dépassant les plafonds fixés à l'article 6 et ne figurant pas au budget.

## 4. Priorité géographique

Les dons sont octroyés aux bénéficiaires ou aux événements situés en priorité selon l'ordre suivant :

- Sur le territoire communal ;
- Sur le district de Lavaux-Oron ;
- Sur le Canton de Vaud.

À titre exceptionnel, un projet peut également être soutenu en dehors du cadre susmentionné, lorsque celui-ci cible la population belmontaise.



## 5. Critères d'attribution

Les critères suivants sont pris en considération pour l'attribution des dons, notamment :

- La priorité géographique au sens de l'article 4 ;
- Le type et le domaine du projet ;
- Le potentiel et la qualité du projet.

L'adéquation avec le budget communal annuel.

## 6. Montant des dons annuels et ponctuels

### 6.1. Bénéficiaire reconnu dans le domaine de la culture

Le don par bénéficiaire est plafonné à CHF 1.- /habitant au 31 décembre de l'année précédente.

### 6.2. Bénéficiaire reconnu dans le domaine du sport

Le don par bénéficiaire est plafonné à CHF 75.-/jeune (jusqu'à l'année de ses 18 ans y comprise) habitant la Commune.

### 6.3. Bénéficiaire reconnu dans le domaine du social-caritatif

Le don par bénéficiaire est plafonné à CHF 1'000.-.

### 6.4. Bénéficiaire reconnu dans le domaine de l'humanitaire

Le don est accordé uniquement sur décision municipale.

En principe, le don par bénéficiaire est plafonné à CHF 1.-/habitant au 31 décembre de l'année précédente.

## 7. Mise à disposition de locaux

Si le bénéficiaire réside sur le territoire communal, la Commune peut mettre gratuitement à disposition des locaux, maximum 6 fois par année, selon les disponibilités.

La Municipalité est compétente pour déroger à ce qui précède.

En contrepartie de la gratuité, le bénéficiaire :

- Est chargé de la mise en place et de la remise en état initial de la salle selon l'état des lieux réalisé en présence de l'organisateur et du responsable des bâtiments. Sous réserve de la disponibilité du personnel communal, ce dernier peut être mis à disposition, moyennant une contribution financière ;
- Doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les événements ouverts au public, document qui doit être joint à la demande POCAMA.

## 8. Dispositions finales

Outre les dispositions de la présente directive, l'ensemble des règlements communaux et directives en vigueur s'appliquent (location des salles, police, etc.).

Cette directive entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 décembre 2024

**Au nom de la Municipalité**

La Syndique

Nathalie Greiner



Le Secrétaire

Grégoire Vagnières